



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 20 MARS 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL  
☎ : 04.56.59.49.76  
☎ : 04.56.59.49.96  
✉ : catherine.revoul@isere.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014079-0037

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et notamment ses articles L 513-1 ; R 512-31 et R 512-33 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ADISSEO France SAS sur la commune de Salaise sur Sanne notamment l'arrêté préfectoral cadre n°99-7528 du 15 octobre 1999 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02251 du 19 mars 2009 et n°2009-02459 du 27 mars 2009 ;

**VU** l'étude de dangers « établissement » relative à l'unité de production de méthionine que la société ADISSEO France a transmise le 5 octobre 2009 pour son établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

**VU** le rapport du 8 novembre 2013 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de l'Isère ;

**VU** la lettre du 14 février 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 février 2014 ;

**VU** la lettre du 3 mars 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Il est donné acte à la société ADISSEO France ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé avenue Berthelot à St Clair du Rhône, de la mise à jour de l'étude de dangers concernant le secteur « établissement » de son site de la plate-forme chimique de Roussillon, situé rue Gaston Monmousseau, Roussillon 38556 St Maurice l'Exil cedex (étude des dangers transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère par courrier du 5 octobre 2009).

### **ARTICLE 2**

L'étude de dangers « établissement » portant uniquement sur les effets dominos des phénomènes dangereux étudiés dans les deux études de dangers spécifiques Méthionine et Carmen, lesquels vont devoir être traités dans le cadre des révisions quinquennales de ces études de dangers spécifiques conformément aux exigences fixées dans les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02251 du 19 mars 2009 pour l'unité Méthionine et n°2009-02459 du 27 mars 2009 pour l'unité Carmen et les stockages associés, il n'est pas exigé de révision quinquennale de cette étude.

### **ARTICLE 3**

A la date de notification du présent arrêté, les actions d'amélioration proposées par l'exploitant dans l'étude de dangers « établissement » du 5 octobre 2009 visant à la réduction des risques d'effets dominos doivent être opérationnelles (actions listées dans les tableaux des pages 132,133,134,135,151,152,153 et 154 de cette étude).

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **ARTICLE 5**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra,

avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

#### **ARTICLE 7**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

#### **ARTICLE 8**

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 11**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de Salaise sur Sanne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Fait à Grenoble, le 20 MARS 2014  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Gisèle ROSSAT-MIGNOD